REPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEILLE

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 55 /2023

## PORTANT LIMITATION DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEILLE.

**Le Maire de PEILLE**,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM – SEAFEN-AP-N° 2023-061 en date du 10/03/2023, relatif à la situation de sècheresse dans les Alpes Maritimes et le placement de l'ensemble du département au stade d'alerte sècheresse,

Considérant une période de recharge partielle du 01er septembre 2022 au 04 mars 2023 déficitaire de 30% à 55% par rapport à la normale,

Considérant les anomalies de précipitations significativement déficitaires sur cette même période, conjuguées à des anomalies de températures excédentaires pour la saison, sur l'ensemble du département,

Considérant l'ensemble des éléments, signe d'une tension sur la ressource en eau,

Considérant le principe de solidarité entre bassins versants,

Considérant la situation critique du niveau de la ressource du Val de Ville supérieur et des difficultés rencontrées pour maintenir la distribution d'eau dans le quartier du val de Ville en 2022,

Vu les relevés des consommations d'eau du quartier Val de ville et l'alerte faite par VEOLIA le 22/03/2023 relative au niveau déjà bas de la ressource du val de ville qui a baissé de 8 m depuis le mois de janvier 2023 avec un niveau de recharge non équivalent à celui de l'année dernière à la même période,

Considérant que la situation de pénurie d'eau du quartier du Val de Ville est directement liée aux fortes consommations en eau constatées et des conditions météorologiques défavorables (sècheresse persistante et déficit pluviométrique),

Considérant que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité,

Considérant qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

**ARRETE** :

**Article 1** : A compter de ce jour, **l'utilisation de l'eau est règlementée** conformément aux dispositions suivantes, dans le quartier du Val de Ville supérieur.

**Article 2 : MESURES DE LIMITATIONS DES USAGES DE L'EAU**

**Sont interdits temporairement** :

- l'arrosage des pelouses, fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes à toute heure
- l'arrosage des jardins potagers à toute heure, sauf réutilisation des usées traitées;

**Pour rappel de l'arrêté préfectoral :**

- Le lavage de terrasse, façade… est interdit sauf en utilisant un nettoyeur haute pression
- la vidange et le remplissage des piscines (y compris le maintien du niveau),

  le lavage des véhicules automobiles hors des stations professionnelles de lavage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité ;

**Est limité partiellement** :

- Le Remplissage de cuve ou de réservoir privé, dans la limite du volume journalier autorisé,

  Leur remplissage pourra s'effectué la nuit de 20h00 à 8h00

- La quantité d'eau journalière par abonné sera limitée à 150l/jour et réservé à l'usage **strict** de **l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité,**

**Article 3: DUREE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté municipal **sont applicables à compter de ce jour et seront révisable en fonction de la capacité de la ressource.**

**Article 4:** **RIVERAINS CONCERNÉS**

Sont concernés par les présentes restrictions, les abonnés suivants :

| Nom prénom de l'abonné | N° de compteur | Reference de parcelle cadastrale | Nom prénom de l'abonné | N° de compteur | Reference de parcelle cadastrale |
|---|---|---|---|---|---|
| ORSOLANO Gilbert | C18LA058486 | F0340 | PIAZZA M-J | C18LA343840 | F102 |
| CELLAND Stephane | 10JA030267 | F0444 / F0105 / F0115 / F0448 | AMADEO Joseph | C18LA364090 | F0323 |
| LORENZI Didier | D11BA020761 | F0111 | GLOAGUEN | C18LA364071 | F099/F100 |
| ZONZA Jacques | D11BA026966 | F0103 / F0108 | GIRAUDY | D06LA381433 | F081 |
| BALLERET Bernard | D07LA221399 | F0449/F0446 F0445/F0107 | TIBS Franco | C19LA021575 | F0462/F0463 |
| BERNARDI Lionel | C18LA058483 | F0341 | MOULY Eric | H21UA482886 | F082 |

Relevé des parcelles en annexe du présent arrêté.

**Article 5**: **SANCTIONS**

Tout dépassement de la consommation constaté et signalé par l'exploitant fera l'objet d'un signalement à la gendarmerie et à la DDTM pour contrôle,

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de

l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

**Article 7** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène.
- DDTM
- VEOLIA EAU

Fait à Peille, le 27/03/2023,

Le Maire,
Cyril PIAZZA

MAIRIE DE PEILLE * Services techniques *

Annexe : relevé parcellaire du quartier du val de ville soutran

# PEILLE

## VAL DE VILLE

Date d'édition : 27/03/2023

Carte présentée pour information, sans valeur réglementaire.



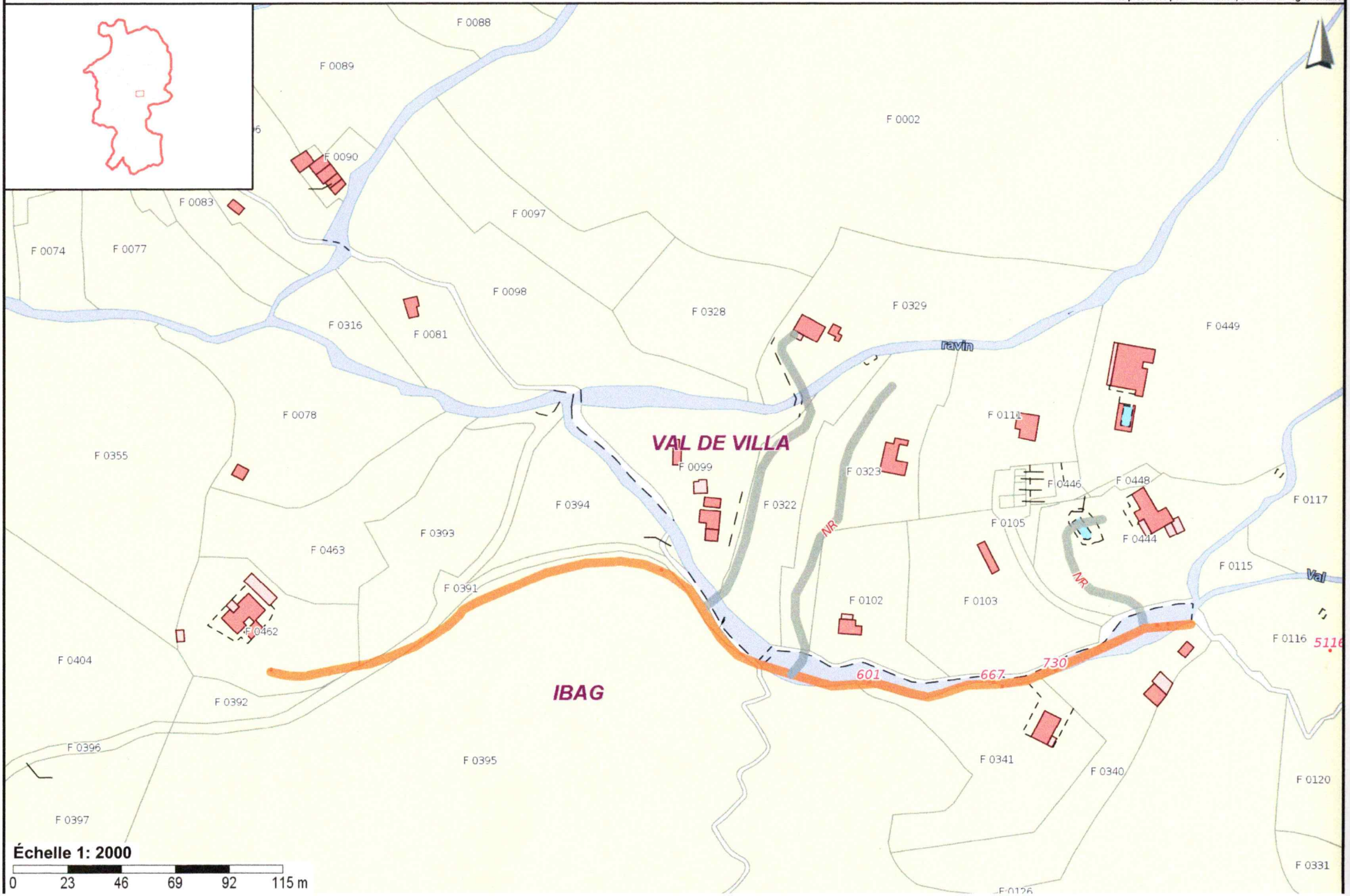


**Échelle 1: 2000**

0 23 46 69 92 115 m